



## Réunion du 15 novembre 2024

### **PROCES-VERBAL**

#### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation :** 09 novembre 2024

**Date :** 15 novembre 2024

**Heure :** 20h00

**Début de séance :** 20h10

**Présents :** BEAUDOU-BRAUD-BRUNEAU-DELAGE-DESBORDES-DESVALOIS-DUBROQUA-DURAND-ESCOUBEYROU-FIEYRE-GARNIER-LEGROS-MASSY

**Pouvoirs :** 1 BARBARIN à LEGROS

**Secrétaire :** Philippe FIEYRE

**Auxiliaire :** Catherine MARCHIVE

**Quorum :** oui

#### **Ordre du jour :**

- Budget :
  - Décision modificative de crédits N° 1
  - Admission en non-valeur
- Personnel :
  - Autorisations spéciales d'absence
  - Contrat statutaire 2025-2028
  - Protection sociale complémentaire « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre : adhésion de la commune de Château-Chervix / Modification des statuts
- Assainissement collectif :
  - Convention transfert de la facturation au Service des Eaux des 3 Rivières
- Transmission des Actes en Préfecture : Convention ACTE
- Motion de l'Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne contre les mesures financières imposées par le Gouvernement
- Questions diverses

---

#### **Adoption du procès-verbal de la réunion du 13/09/2024**

Pour : 14    Contre : 0    Abstention : 0

---

## Décisions du maire (délégation du Conseil municipal en date du 11/09/2020)

- ⇒ Décision n° 2024/07 Demande de subvention Conseil départemental / Travaux point à temps 2025
- ⇒ Décision n° 2024/08 Demande de subvention Conseil départemental / Aménagement sécurité du bourg

-----

### • Budget

#### ⇒ Décision modificative n° 1

##### Délibération n° 2024/28

Le Maire,

Avec le passage à la comptabilité M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est désormais possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, sans avoir besoin d'une décision du Conseil municipal SAUF en ce qui concerne le chapitre 012 qui traite des rémunérations du personnel et des charges diverses (URSSAF, caisses de retraite...).

Le chapitre 012 « Personnel » doit être abondé, une décision modificative de crédits doit être prise par le Conseil municipal. Les prévisions budgétaires en matière de personnel sont à la hausse du fait du reclassement indiciaire de l'ensemble des agents.

Le Conseil municipal,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**DECIDE** les modifications de crédits suivantes :

FONCTIONNEMENT					
RECETTES			DEPENSES		
75888	Autres produits divers de gestion courante	+ 7 000, 00 €	64131	Rémunérations	+ 5 000, 00 €
752	Revenus immeubles	+ 2 000, 00 €	6451	Cotisations URSSAF	+ 1 500, 00 €
			6453	Cotisations caisses retraite	+ 2 500, 00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 9 000, 00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>+ 9 000, 00 €</b>

-----

#### ⇒ Admission en non-valeur

Délibération n° 2024/29

Délibération n° 2024/38

Le Maire,

Une admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures « créances irrécouvrables ». Elle ne libère pas pour autant le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune le recouvrement doit être repris.

La commune a très peu de créances non recouvrées. Cette année, des recettes sur exercices antérieurs, d'un montant de 171, 00 €, n'ont pas pu être encaissées malgré les poursuites réalisées par le service de gestion comptable.

Le Conseil municipal doit les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**ACCEPTÉ** ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 du budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

-----

- **Personnel**

⇒ **Autorisations spéciales d'absence**

**Délibération n° 2024/30**

Le Maire,

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il existe :

- des autorisations d'absence **de droit**, liées à des motifs civiques, syndicaux, professionnels, droits liés à la maternité, droits liés à des évènements familiaux (*liste dans le corps de la délibération*),
  - des autorisations soumises à **autorisation de l'autorité territoriale**, dans les conditions définies par l'organe délibérant (*liste dans le corps de la délibération*).
- ⇒ les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absences sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Détermine comme suit les autorisations spéciales d'absences :

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

**Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques :**

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

**Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux**

- Représentants et experts aux organismes statutaires

**Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels**

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

**Autorisations d'absence de droit liées à la maternité**

- Examens médicaux obligatoires

**Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux**

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

**Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absences sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le Maire propose au Conseil municipal :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

**NATURE ET DUREE**

MOTIF	DUREE ABSCENCE	MODALITES
<b><u>Mariage</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'agent</li><li>- d'un enfant<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li></ul></li></ul>	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Jours, éventuellement, non consécutifs Délai de route : 48h maximum
<b><u>PACS de l'agent</u></b>	5 jours ouvrables	Jours, éventuellement, non consécutifs Délai de route : 48h maximum

<p><b><u>Décès/Obsèques</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint (ou pacsé ou concubin), des père, mère, beau-père, belle-mère</li> <li>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	<p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<p>Jours, éventuellement, non consécutifs Délai de route : 48h maximum</p>
<p><b><u>Maladie très grave</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, des père, mère, beau-père, belle-mère</li> <li>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	<p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<p>Jours, éventuellement, non consécutifs Délai de route : 48h maximum</p> <p>Jours, éventuellement, non consécutifs Délai de route : 48h maximum</p>
<p><b><u>Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents à temps plein</li> <li>- Agents à temps partiel/non complet</li> </ul>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint et à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p> <p>Durée totale ne pouvant pas dépasser les obligations hebdomadaires de service + 1 jour Durée égale au produit des</p>	<p>Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation</p>

	obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus 1 jour par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé	Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (pacsés ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance Les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation
<p><b><u>Fermeture des lieux d'accueil de l'enfant</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture de la crèche</li> <li>- Absence de l'assistante maternelle</li> <li>- Grève à l'école</li> </ul>	<p>5 jours ouvrables 5 jours ouvrables</p> <p>Autorisation d'absence possible</p>	<p>Jours, éventuellement, non consécutifs</p> <p>Si l'école est fermée, communication faite plus de 48h avant la date de la grève, et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite la veille de la grève soit moins de 48h avant</p> <p>Attestation sur l'honneur – impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de grève</p>

### **BENEFICIAIRES**

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires
- Aux agents stagiaires
- Aux agents contractuels
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables

## MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins **cinq** jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de **trois** jours après son départ.

## CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

-----  
⇒ **Protection sociale complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

### Délibération n° 2024/31

Le Maire,

La réforme de la protection sociale complémentaire (2021) a introduit l'obligation de participation financière des employeurs publics, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la couverture « prévoyance » et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la mutuelle santé.

Cette réforme participe à l'amélioration des conditions de travail des agents publics ainsi qu'au maintien de leur niveau de vie et de leur santé.

La « prévoyance » est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants droit de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Les atouts des contrats collectifs :

- l'accès à un contrat négocié pour un plus grand nombre : stabilité des tarifs, condition de solidarité,
- une lisibilité de l'offre pour les agents,
- l'homogénéité de la couverture,
- un seul interlocuteur par garantie pour l'employeur,
- l'encadrement des majorations tarifaires.

Le CDG 87, en lien avec les 5 autres CDG de Nouvelle Aquitaine, a fait le choix d'un haut niveau de protection des agents en choisissant de travailler sur les bases de l'accord national collectif signé entre les organisations syndicales et les représentants des employeurs, le 11 juillet 2023.

L'avis d'appel public à concurrence pour ces conventions de participation a été publié le 25 mars 2024. A la clôture, les CDG ont réceptionné 2 offres. A l'issue de la phase de

négociation avec les candidats, un contrat collectif a été signé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT, en partenariat avec Relyens).

A ce jour, les agents de la commune, par le biais d'un contrat individuel labélisé, peuvent prétendre à une participation de 15 €.

Le taux des contrats individuels labélisés va augmenter de façon assez importante, il est judicieux de conclure au contrat collectif proposé par le CDG87 avec la MNT qui propose des taux en augmentation mais une augmentation maîtrisée.

Le contrat collectif propose les taux suivants, augmentation par rapport aux taux actuels mais renforcement de la protection avec l'ajout de la protection « invalidité ». La formule retenue serait :

Garanties de base obligatoires + complément incapacité de travail : 2, 84 %.

Vu la hausse importante des taux, proposition d'une participation de 50 % par la commune pour chaque agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 50 % de la cotisation brut par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.
- de retenir la modalité de versement de participation suivante :
  - versement aux organismes de protection sociale complémentaire.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

-----  
⇒ **Contrat statutaire 2025-2028**

#### **Délibération n° 2024/32**

Le Maire,

Le contrat groupe statutaire contracté auprès du Groupe RELYENS pour la période 2020/2024 arrive à échéance.

Le Centre départemental de gestion 87 a procédé à une consultation des assurances pour la période 2025/2028. Il donne les résultats de la consultation qui retient, le groupe RELYENS.

Le Conseil doit décider des garanties et des taux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**DECIDE** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

##### **Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

#### **Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL**

<b>Garanties IJ 90%</b>
-------------------------

Garanties et franchise : tous les risques avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise).

Taux : 8,76 %

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

#### **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents non-titulaires ou agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C**

##### **Risques garantis :**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

<b>Garanties IJ 90%</b>
-------------------------

Garanties et franchise : tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Taux : 1,16 %

-----

Le Conseil municipal accepte les termes de la convention à intervenir avec le Centre départemental de gestion de la Haute-Vienne.

**Délibération n° 2024/33**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir les modalités de gestion du contrat d'assurance qui vient d'être conclu avec CNP Assurances/Relyens pour les risques statutaires du personnel.

Le Centre de Gestion peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander au Centre de Gestion d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en réagit les modalités et dont il donne lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**DECIDE :**

- de demander au Centre de Gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu avec CNP Assurances/Relyens pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de gestion avec le CDG 87 qui se renouvellera chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

- 
- **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre : adhésion de la commune de Château-Chervix / Modification des statuts**

**Délibération n° 2024/34**

Le Maire,

La commune de Château-Chervix souhaite adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable. Le comité syndical réuni le 25 septembre 2024, à accepter cette nouvelle adhésion. Les statuts du syndicat changent. Chaque commune membre doit délibérer sur l'adhésion de cette nouvelle commune au Syndicat d'Eau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**APPROUVE** le projet de modification des statuts.

---

- **Service public « assainissement » : transmission de la facturation du service au Service des Eaux des 3 Rivières**

**Délibération n° 2024/35**

Le Maire,

La commune gère entièrement le service assainissement collectif (entretien et réparations sur les installations tout à l'égout, recouvrement des redevances dues par les usagers).

Dans la perspective du transfert de compétence « assainissement collectif » vers la communauté de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est judicieux, sur les conseils du service de gestion comptable et de la communauté de communes, que la commune ne gère plus le recouvrement des redevances mais le transfère au Service des Eaux des 3 Rivières. Il est souhaité que ce transfert se réalise dès 2025.

Contacté, le Service des Eaux des 3 Rivières est prêt à gérer les redevances assainissements pour le compte de la commune (facturation sur la facture eau potable). Une convention est à signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**DECIDE** de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la société « Service des Eaux des 3 Rivières » le recouvrement des redevances d'assainissement collectif pour le compte de la commune.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et le Service des Eaux des 3 Rivières.

-----

- **Transmission des actes en Préfecture / Contrôle de légalité**

**Délibération n° 2024/36**

Le Maire,

L'ensemble des délibérations du Conseil municipal, les décisions du Maire, les arrêtés municipaux, les arrêtés d'urbanisme, les budgets et comptes administratifs...doivent faire l'objet de transmission en Préfecture pour contrôle de légalité.

La société JVS, nouveau partenaire informatique pour la gestion de la comptabilité, des salaires, des budgets, propose une nouvelle prestation de transmission des actes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la somme de **450, 00 € pour trois ans**.

Une nouvelle convention est à signer entre la commune et la préfecture s'il est décidé de travailler avec JVS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**ACCÉPTE** l'offre proposée par l'ATEC pour la prestation JVS,

DONNE pouvoir au maire de signer la convention à intervenir entre la commune et la Préfecture de la Haute-Vienne.

-----

- **Motion de l'Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne contre les mesures financières imposées par le Gouvernement**

Délibération n° 2024/37

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**Motion de l'Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne contre les mesures financières imposées par le Gouvernement.**

**Nous refusons d'être les variables d'ajustements du Gouvernement. Nous n'accepterons aucune des mesures proposées**

**Considérant** que les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

**Considérant** que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

**Considérant** que les propos du Premier ministre, prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

**Considérant** que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

**Considérant** que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

**Considérant** que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

**Considérant** que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens ;

**Nous, Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne, réunis en assemblée générale, déclarons :**

1. **Notre ferme opposition** à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. **Notre refus** des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.

3. **Notre dénonciation** des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
4. **Notre alerte** sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes, et mettant en péril les politiques publiques essentielles.
5. **Notre exigence** d'une révision immédiate de ces décisions et d'un retour au dialogue avec l'État, respectueux des réalités locales.
6. **Notre appel** à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État, et non des cibles de coupes budgétaires.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. **Pour ces raisons**, l'Association des Maires et Élus de la Haute-Vienne exprime son opposition ferme et catégorique à ces mesures

## • Questions diverses

Le Maire,

### ❖ RPI

- ✓ Ecoles : les effectifs prévisionnels sont stables pour la rentrée scolaire 2025. Pas de menace de suppression de poste (8 postes actuellement).  
Les rentrées scolaires 2026 et 2027 sont à surveiller, les naissances (2023 et 2024) sur les trois communes du RPI sont en baisse.
- ✓ Cantine : la semaine du goût a eu du succès : les enfants sont très satisfaits.
- ✓ Association Maxi'Mômes : organisation d'une journée Halloween à Meilhac avec les membres du Conseil municipal des Jeunes au profit des écoles.

### ❖ PLUi

La consultation concernant la révision allégée du PLUi est terminée et en instance de validation à la DDT.

Quelques changements intéressants :

Zone A :

- la construction des annexes passe de 30 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup>
- une parcelle, située à La Garenne, a basculé de zone A en zone UAX permettant à son propriétaire, artisan, de pouvoir envisager la construction d'un bâtiment professionnel, impossible avant la révision.

Fin de séance 22h00

